



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté Municipal n° 158/2023

Arrêté municipal – Mise en demeure de prendre des mesures pour éviter la divagation des animaux de rente

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Le Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans sa version en vigueur, et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que deux paons (mère et son petit) se trouvent en situation de divagation sur le territoire de la commune depuis le 12 août 2023 et ont été recueillis au sein de l'association L'Arche de Jaheka à la Fontenille 86160 Champagné-Saint-Hilaire ;

Considérant que ces animaux ont été recueillis en état d'épuisement ;

Considérant que ces animaux n'ont pu être identifiés et présentent un danger pour la sécurité publique lorsqu'il sont en situation de divagation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les deux animaux n'ayant pu être identifiés et n'ayant pas été réclamés, aucune mesure de mise en demeure n'a pas pu être prononcée.

Article 2 : Les mesures prescrites pour faire cesser la divagation n'ont pas pu être réalisées, les animaux ont été placés en fourrière au sein de l'association à Cloué au lieu-dit Les Fournières, lieu adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci, depuis le 12 août 2023.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté Municipal n° 158/2023

Article 3 : Au terme du délai de fourrière (8 jours ouvrés) et si les deux individus ne sont pas réclamés (charge à l'association de vérifier la véracité de l'information), ils seront placés sous la protection de l'association et cela de manière définitive.

Article 4 : Le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Villedieu-du-Clain, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire

Le 21 août 2023

Le Maire


Gilles BOSSEBOEUF